

Commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que le déroulement de ces manifestations et rassemblements

Contribution de Patrick Hetzel **Député du Bas-Rhin, Groupe Les Républicains**

Les six mois qui ont échelonné le travail de la commission d'enquête ont permis aux membres de cette dernière d'auditionner un très grand nombre de protagonistes, d'associations, de syndicats, d'experts, de responsables en charge du maintien de l'ordre ou encore de magistrats. Force est de constater qu'un certain nombre d'observations s'imposent et doivent nous amener à formuler des propositions. *Je souscris très largement aux conclusions et aux préconisations du rapport réalisé par Monsieur Florent Boudier, député de Gironde. Je voudrais ici simplement mettre l'accent sur cinq constats qui me semblent plus particulièrement problématiques et au sujet desquels des mesures d'action doivent être envisagées sans quoi notre système démocratique et l'Etat de droit seront gravement menacés.* Ces constats sont les suivants : la violence se banalise, la non-condamnation catégorique de la violence contribue à la légitimer, la violence s'installe par un dévoiement du concept de désobéissance civile, certains campus universitaires deviennent des bases arrière de la violence et enfin, le concept de « collectif » est utilisé pour échapper au contrôle de l'Etat. Je vais donc, dans les lignes qui suivent développer ces cinq aspects. Enfin, dans une seconde partie, je reviendrai aussi sur les préconisations qui me semblent les plus importantes ainsi que celles avec lesquelles je reste plus circonspect.

I. Les principaux enseignements

1. La banalisation de la violence

Les nombreuses auditions ainsi que les déplacements à Bordeaux et dans les Deux-Sèvres ont permis de relever qu'au fil du temps s'était développé une sorte de vision hélas de plus en plus partagée : seule la violence permet d'obtenir des résultats. Nul doute que dans un passé récent, les événements de Notre-Dame des Landes où le gouvernement n'a pas respecté le résultat d'une consultation des concitoyens mais a donné raison aux revendications des Zadistes, ont forgé dans l'imaginaire collectif de certains qu'il fallait développer des formes très radicales de lutte voire des formes violentes car, au fond, la violence payait.

C'est ainsi, qu'à de nombreuses reprises, au cours des auditions, nous avons entendu cette affirmation autour de l'effet supposé bénéfique de la violence dans les luttes sociétales ou environnementales plutôt que le respect des voix démocratiques et légales. Même des responsables syndicaux et politiques qui se déclaraient a priori « non violents » nous ont déclaré qu'ils pouvaient comprendre les phénomènes de violence. Or, rentrer dans un raisonnement où l'on va considérer que la violence est explicable, alors il peut y avoir progressivement un glissement lent mais certain vers une banalisation de celle-ci. En sorte, on considère qu'elle est

quasiment normale. A cela vient s'ajouter une sorte d'inversion des valeurs, où l'on peut aller jusqu'à considérer que les manifestants « violents » sont légitimes car ils ne font que répondre à la violence de la police et de l'Etat en oubliant par la même, que la police n'utilise la violence que pour protéger des personnes et des biens.

D'ailleurs, les auditions ont aussi permis de mettre en lumière un autre aspect inquiétant, c'est que d'aucuns vont jusqu'à construire une rhétorique qui limiterait la violence aux seules personnes et vont jusqu'à récuser l'emploi du terme de violence lorsque cela ne concerne pas des personnes. Or, la définition habituellement retenue de la violence, c'est bien l'utilisation de force ou de pouvoir, physique ou psychique, pour contraindre, dominer, tuer, détruire, ou endommager. Or, on voudrait nous faire croire que s'il n'y a pas de violence physique directement exercée sur des personnes, on ne pourrait pas parler de violence. Tentant ainsi de faire oublier que la violence peut aussi être psychologique, c'est-à-dire morale, mentale ou émotionnelle, notamment par le climat de terreur que l'on peut ainsi créer dans la société. En somme, il y a désormais un premier combat à mener : c'est celui de lutter inlassablement contre toutes ces formes de banalisation de la violence.

2. La légitimation de la violence par sa non-condamnation catégorique

Certaines auditions ont permis de mettre en lumière que d'aucuns cherchent soit à minimiser la violence ou à pratiquement l'ignorer, soit à ne pas la condamner fortement et fermement sous prétexte qu'il y aurait une sorte de raison commune de la lutte. C'est ainsi, que sous prétexte de partager un objectif commun de lutte, on ne condamnerait pas celui qui aurait choisi la voie de l'expression violente voire d'extrême violence. En somme, lorsque l'on fait cause commune, même si les voies de revendications sont différentes, on aurait une certaine tolérance à l'égard du recours à la violence. Or, en procédant de la sorte, on contribue à légitimer la violence et si ce n'est explicitement, en tout cas, implicitement. Là encore, on s'éloigne des grands principes de nos sociétés démocratiques et surtout, on remet en cause les fondements de l'Etat de droit. Si chacun peut manifester, ce qui est garanti par la loi fondamentale, la Constitution, cela doit se faire dans le calme et dans le respect de l'ordre public. Or, légitimer la violence revient à remettre en cause l'ordre public et donc remettre en cause l'Etat de droit. La petite musique de fond chez certains est bien de considérer que la fin justifie les moyens car il y aurait « urgence » à agir et la « non-action » (climatique, par exemple) serait une violence insoutenable à laquelle il faudrait répondre. Dans un tel système de pensée, l'inaction elle-même est alors considérée comme « violence » à laquelle on n'aurait plus d'autre choix que de répondre violemment. On voit aisément les limites d'un tel raisonnement et surtout ses dangers pour le respect de l'Etat de droit.

3. La violence s'installe par un dévoiement du concept de désobéissance civile

La désobéissance civile fut mise en place aux Etats-Unis d'Amérique au 19^{ème} Siècle par Henry David Thoreau. Ce dernier refusait de financer la guerre contre le Mexique de même qu'il s'opposait à l'esclavagisme. Ses actions étaient totalement pacifiques. Ceux qui se sont inspirés de Thoreau par la suite, revendiquaient explicitement, à l'image de Gandhi ou de Martin Luther King, des actions non violentes. Or, actuellement, un certain nombre de ceux qui disent mener des actions de « désobéissance civile » n'hésitent pas à recourir à la violence pour atteindre leur objectif. Cela fut particulièrement explicite dans le cas de la manifestation de Sainte-Soline. En effet, les gendarmes mobiles avaient pour mission de protéger le chantier de la construction du bassin de rétention d'eau. Or, une partie des manifestants voulaient occuper le chantier et donc, ils n'ont pas hésité à aller au contact des forces de l'ordre pour tenter de porter atteinte

au chantier et en tentant de l'occuper. Les organisateurs que nous avons interrogés au cours de nos auditions ont revendiqué que leur action relevait de la désobéissance civile tout en cherchant soit à minimiser le recours à la violence ou alors en le justifiant. Nous assistons donc à une sorte d'inversion des valeurs. Là où le concept de désobéissance civile prenait ontologiquement ses origines dans un principe de non-violence, aujourd'hui le terme est utilisé pour opérer une version de sens cherchant par la rhétorique à draper des actions violentes sous le manteau de la désobéissance civile. Il est essentiel de dénoncer une telle dérive qui relève soit de la malhonnêteté intellectuelle ou alors de la tentative de manipulation de l'opinion. Il est important de rappeler qu'en aucun cas, on ne peut qualifier de désobéissance civile des actions violentes.

4. Certains campus universitaires deviennent des bases arrière de la violence

Les locaux universitaires du site bordelais de la Victoire ont, semble-t-il, servi de base arrière aux importants troubles à l'ordre public causés à Bordeaux et notamment le 23 mars 2023 où la porte de l'hôtel de Ville fut incendiée. Cela interroge sur le maintien du concept de « franchise universitaire » qui interdit l'accès des campus aux forces de l'ordre sans une demande explicite du président d'université. Sans compter qu'à Bordeaux, la mouvance d'ultra-gauche a manifestement utilisé sciemment cette liberté d'aller et venir sur le campus universitaire pour intensifier ses actions de troubles à l'ordre public et en installant des scènes de guérilla urbaine en quasi impunité. C'est ainsi qu'il aura fallu dix jours de blocage et des dégradations évaluées à près de 750 000 Euros pour que la direction de l'Université sollicite enfin le représentant de l'Etat afin d'évacuer le site. Dix jours, pendant lesquels, les troubles hors de campus furent rendus possibles parce que le campus était devenu une base arrière. C'est pourquoi il convient de proposer des évolutions législatives pour que cela devienne impossible.

5. Le concept de « collectif » comme moyen pour échapper au contrôle de l'Etat

De plus en plus fréquemment les organisateurs de certaines manifestations ne sont plus des associations ou des syndicats ayant une existence légale précise mais des « collectifs » à l'image des « Soulèvement de la terre ». De toute évidence, l'objectif de ce type de mode d'organisation est de tenter d'échapper le plus possible au droit et de contourner l'Etat de droit par la non identification de « responsables », cherchant par la même à dégager leurs responsabilités individuelles et à créer une sorte de nébuleuse. Cela leur permet d'user de discours médiatiques très radicaux, mêlant appel à la désobéissance civile et complaisance voire incitation à la violence.

II. Les préconisations.

Les 36 propositions formulées par le rapporteur méritent une attention particulière car elles sont de nature à présenter des solutions opérationnelles par rapport à des problèmes de différente nature qui ont émergé au sujet de cette recrudescence des groupuscules violents dans les manifestations. Toutefois, parmi ces préconisations, à mon sens, 7 sont d'une importance toute particulière. Elles seront abordées dans les points 1 et 2 de cette partie. Le point 3 revient sur la préconisation n°7 concernant le statut d'observateur indépendant que propose le rapporteur.

1. L'efficacité des services de renseignement et coopération internationale entre les services chargés de la sécurisation des manifestations.

Les recommandations 15 et 16 sont d'une très grande importance. En effet, la recommandation N°15 a pour objectif de renforcer les crédits budgétaires affectés aux services du renseignement territorial et inciter au développement d'une offre de formation interservices spécialisée en matière de renseignement. Cela se relève essentiel car il n'y a qu'au travers des services de renseignement qu'il sera possible de d'anticiper les potentielles montées en puissance de ces groupuscules radicalisés et ultra-violents tels qu'ont été décrits dans le rapport.

Quant à la recommandation N°16 qui prévoit d'intensifier, au sein de l'espace Schengen, la coopération entre les services chargés de la sécurisation des rassemblements et des manifestations, cela devient indispensable et urgent. Les événements de Sainte-Soline ont par exemple mis en évidence des ramifications internationales de ces mouvances d'ultra-gauche radicalisés et violentes. Une meilleure coopération doit permettre d'atteindre deux objectifs essentiels : d'une part permettre une anticipation de la potentielle arrivée de fauteurs de troubles en provenance de l'étranger en procédant à de plus importants contrôles des frontières et d'autre part, d'échanger des informations sur les modes opératoires de ces groupuscules et les moyens efficaces pour lutter contre eux et ainsi limiter au maximum le développement de la violence.

2. Les modifications législatives qui s'imposent.

Les recommandations 21, 22, 23, 24 et 25 constituent un bloc stratégique pour lutter efficacement contre le développement de cette violence par des groupuscules. En effet, si l'article 141-4 du code de procédure pénale est modifié afin d'intégrer l'interdiction de manifester dans le champ des obligations dont la violation peut justifier la rétention de la personne concernée, pour une durée maximale de 24 heures, on aura alors réussi à empêcher de passer à l'action des personnes dont la propension à créer des troubles importants à l'ordre public est avérée. Une telle mesure est désormais indispensable. Les recommandations 22, 23 et 24 vont évidemment dans le même sens. C'est ainsi qu'il faut aussi, comme indiqué dans la recommandation 22, élargir le champ des infractions susceptibles de donner lieu à la peine complémentaire d'interdiction de manifester aux délits d'attroupement prévus par les articles 431-4 à 431-6 du Code Pénal. Tout comme, tel qu'indiqué en recommandation 23, il est indispensable de consacrer le caractère obligatoire de la peine complémentaire d'interdiction de manifester infligée aux auteurs de délits d'une particulière gravité commis au cours des manifestations. C'est devenu essentiel pour créer un véritable coup d'arrêt à ces montées de violence que d'aucuns recherchent manifestement en toute conscience.

Par ailleurs, pour que le dispositif législatif soit complet, la recommandation 24 est également indispensable afin d'aligner le quantum de la peine encourue en cas de violation de l'interdiction de manifester sur celui des peines encourues en cas de violation des interdictions de paraître et de séjour, soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Ce n'est qu'ainsi que l'arsenal juridique sera dissuasif et efficace.

Enfin, il convient aussi de mettre en œuvre dès que possible la recommandation 25 qui prévoit une obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie des personnes condamnées à une interdiction de manifester, selon des modalités déterminées par l'autorité judiciaire.

Ces cinq mesures sont une priorité absolue et constituent le cœur des évolutions législatives à apporter pour lutter efficacement contre les phénomènes décrits.

3. Un statut d'observateur indépendant ?

La préconisation n°7 du rapporteur consiste à créer un statut d'observateur indépendant pour les rassemblements et manifestations. Si, dans un Etat de droit, il est parfaitement légitime et

louable de se préoccuper d'une analyse « indépendante et objectivée » du déroulement des manifestations, dans les faits, cette préconisation interroge à trois titres. D'une part, il existe aussi bien au sein de la Police Nationale que de la Gendarmerie Nationale des corps d'inspection qui notamment ont pour objectif de s'assurer que les modalités de maintien de l'ordre s'effectuent dans de bonnes conditions. D'autre part, les services en charge du maintien de l'ordre sont garants de l'ordre républicain et ils agissent dans le cadre de l'Etat de droit : l'instauration d'un statut juridique d'observateur indépendant consacrerait l'idée d'une défiance ex-ante à l'égard des services en question, ce qui est assez discutable. En effet, l'action publique doit et ne peut reposer que sur une confiance ex-ante. Enfin, dans un Etat de droit, ce sont les journalistes qui ont pour mission de donner un regard extérieur et « objectivé » sur ce qui se passe. Pour toutes ces raisons, je reste réservé par rapport à cette recommandation.

Conclusion :

Limiter la violence aux seuls agissements perpétrés contre des personnes n'est pas anodin. Il y a une volonté de pousser de plus en plus loin les limites de cette violence en cherchant ainsi, de facto, à la légitimer. Il y a des tentatives de plus en plus fortes pour draper de légitimité des actions illégales par des actions rhétoriques et de communication bien ciblées par certains groupes activistes. En somme, la manipulation sémantique conduit à des glissements dangereux et à des formes d'inversion des valeurs qui peuvent profondément remettre en cause les grands principes d'un Etat de droit.